

LA RESPONSABILITÉ CIVILE

JE CAUSE UN DOMMAGE À QUELQU'UN.

QUELQU'UN ME CAUSE UN DOMMAGE.

« QUI CASSE, PAIE ! »

Que se passe-t-il si tu as cassé volontairement ou involontairement un objet ne t'appartenant pas ?

Dois-tu réparer ? Rembourser ?

Que se passe-t-il si tu es victime ?

Peux-tu obtenir un dédommagement ?

Si oui, comment ?

Cette fiche t'aidera à y voir

un peu plus clair.



1/ Je cause un dommage

« QUI CASSE ? »

Quand es-tu responsable ?

Chaque fois que tu causes un dommage à quelqu'un (que ce soit intentionnellement ou par hasard) et que tu le considères comme important ou non. (1)

Qui est responsable ?

Le mineur de moins de 12 ans n'est pas responsable du dommage qu'il a causé. (2)

Le mineur de 12 ans ou plus est responsable s'il cause un dommage par une faute ou un autre comportement entraînant une responsabilité. (3)

Cependant, le juge peut décider que l'enfant ne doit pas réparer le dommage ou de réduire la réparation à verser.

Le juge prend **sa décision en fonction** :

- de ce qui est juste
- des circonstances du cas
- de la situation financière des personnes concernées

Exception : Si l'enfant est assuré, le juge ne peut pas refuser toute indemnisation, ni limiter le montant à un niveau inférieur à ce que couvre l'assurance.

Pour un mineur de moins de 16 ans les parents, adoptants, tuteurs ou familles d'accueil qui ont l'autorité sur lui sont automatiquement responsables des dommages qu'il cause, même sans avoir commis de faute eux-mêmes. (4)

Pour un mineur de 16 ans ou plus les parents, adoptants, tuteurs ou familles d'accueil qui ont l'autorité sur lui sont responsables du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait génératrice de responsabilité. Ils ne sont pas responsables s'ils prouvent que le dommage n'est pas dû à une faute de leur part. (5)

« PAIE »

Toute personne déclarée responsable doit payer. Ce sera selon les cas, les parents et/ou le jeune et/ou un autre responsable (un enseignant, un éducateur, ...). (6)

Que peut réclamer la victime ?

En matière civile, la victime peut réclamer la réparation intégrale du dommage subi en argent, même si l'argent ne remplace pas toujours le dommage, ou en nature (ex : remettre en état un bien endommagé, replanter des arbres coupés, etc.). (7)

Pour cela, la victime devra prouver trois choses : (8)

1. que tu as commis une **faute** intentionnelle ou non (9)

Faire une faute, c'est agir de manière irresponsable ou ne pas respecter les règles (légales ou de bon sens). On doit toujours agir comme une personne prudente et raisonnable l'aurait fait dans la même situation.

2. que tu as provoqué un **dommage** matériel ou moral, à des choses ou à des personnes (10)

Le dommage est ce qu'une personne perd ou subit (en argent, bien, santé, moral) à cause d'un événement fautif, mais elle ne peut pas réclamer réparation si elle perd quelque chose à cause d'une activité illégale qu'elle a elle-même commise.

3. que c'est ta **faute qui a entraîné le dommage**.

Il faut prouver qu'un événement (comme une faute) a directement causé un dommage. Par exemple, si quelqu'un brise ton téléphone, le bris est la conséquence directe de son acte. (11)

Attention, même si l'on n'est pas sûr que l'acte ait causé le dommage, la réparation peut être partielle en fonction de la probabilité que ça soit le cas. (12)

En matière pénale, le jeune majeur reconnu coupable peut encourir une peine (de police, correctionnelle, criminelle).

Le jeune mineur n'est pas pénallement responsable sauf dans les cas prévues par la loi. (13).

Il peut se voir soumis à des mesures décidées par le juge de la jeunesse (et mise en application par le SPJ).

Comment éviter à tes parents de payer ?

Il est conseillé de prendre une **assurance** (responsabilité civile familiale). Ils pourront alors écrire à leur assurance pour demander que celle-ci rembourse la victime. Il leur faudra expliquer la situation clairement. Ensuite l'assurance interviendra pour payer les dommages que tu as causé.

2/ Je suis victime.

Que faire si la personne qui m'a fait du tort ne veut pas réparer ?

L'idéal, bien sûr, c'est d'essayer de *s'arranger à l'amiable* : demander à celui qui a « cassé » de rembourser. S'il refuse, il faudra *t'adresser à un tribunal*. En effet, personne ne peut faire sa loi lui-même. Donc, si quelqu'un t'as volé ton MP3, tu ne peux pas lui voler son portefeuille pour te rembourser ; c'est illégal ! (14)

S'il s'agit d'un délit, c'est-à-dire quelque chose que la loi interdit, par exemple, le vol d'un MP3, tu peux porter plainte auprès de la police. Elle sera transmise au Procureur du Roi qui décidera d'y donner suite ou non. Toi ou tes parents, si tu es mineur, pouvez également vous « constituer partie civile » (c'est-à-dire signaler au juge d'instruction que vous souhaitez obtenir un dédommagement) et c'est le juge qui tranchera.

S'il ne s'agit pas d'un délit, par exemple quelqu'un qui casse un carreau en jouant au foot dans la rue, et que la personne ne veut pas réparer, vous pouvez vous adresser au tribunal civil. **Vous devrez prouver qu'il existe un lien entre la faute commise et le dommage que vous avez subi et justifier le montant que vous demandez** (15). C'est-à-dire prouver que la personne a commis une faute et que celle-ci t'a fait du tort. (16)

S'il n'est pas possible de prouver concrètement le montant du dommage subi parce qu'il s'agit, par exemple, d'un dommage moral ou que tu vas garder des séquelles à vie, dans ce cas, c'est le juge qui décidera du montant que l'auteur du dommage devra te payer. (17)

Qu'est-ce qu'une déclaration de personne lésée ?

Une personne victime ou son avocat peut déposer une déclaration de personne lésée (18) au secrétariat du parquet du procureur du Roi.

La victime peut trouver ce formulaire :

- au secrétariat du parquet du procureur du Roi
- auprès d'un service d'assistance policière aux victimes ou d'un service d'accueil des victimes
- via le site du SPF Justice(s'ouvre dans un nouvel onglet)

Cette déclaration permettra de tenir informée la victime :

d'un éventuel classement sans suite et de son motif;

de l'ouverture d'une instruction ;

de la fixation d'une date d'audience devant les juridictions d'instruction et de jugement.

Qu'est-ce que le fonds d'indemnisation des victimes ?

Si tu es victime, tu peux également faire appel au « fonds d'indemnisation des victimes des actes intentionnels de violences » qui peut, à certaines conditions, rembourser les dommages que tu as subi. (19)

Il a été créé par l'Etat belge pour permettre aux victimes de certaines infractions pénales d'être dédommagées financièrement quand l'auteur de l'acte est inconnu ou insolvable. Il est alimenté par les personnes condamnées pénalement.

Une aide peut être demandée à « la commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels » par celui qui a subi un préjudice physique ou psychique important résultant directement d'un acte intentionnel de violence. (20)

Lorsque la victime est mineure d'âge ou incapable, l'aide financière doit être demandée en son nom par un parent, un tuteur ou un représentant légal.

Une aide peut être accordée même si l'agresseur reste inconnu ou est irresponsable de ses actes (en cas d'internement). (21)

Trois types d'aide peuvent être accordés par la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels :

- **l'aide d'urgence**, accordée sans attendre la fin de l'instruction et de la procédure judiciaire. Cette possibilité existe lorsque tout retard dans l'octroi de l'aide pourrait causer au requérant un préjudice important. (22)

Par exemple, lorsque celui-ci dispose de revenus modestes et est confronté à des frais médicaux importants suite à l'acte de violence. Lorsque la victime fait valoir des frais médicaux qui s'accumulent, l'urgence est toujours présumée. L'aide d'urgence est octroyée pour un dommage excédant 500 euros et est limitée à un montant de 125.000 euros. (23)

- **l'aide principale**, intervention financière que la Commission peut octroyer pour l'ensemble du dommage subi. L'aide principale, qui peut être octroyée à une victime ou à son proche, est de 125.000 euros maximum. (24)
- **l'aide complémentaire**, qui peut être demandée par la victime lorsque le dommage s'est aggravé de façon notable après l'octroi de l'aide principale. (25)

Attention, pour qu'une aide puisse être allouée, le dommage doit dépasser la somme de 500 euros.

La Commission fixe les modalités d'octroi de l'aide. Lorsque la victime ou le proche de la victime est mineur d'âge, la Commission peut ordonner que (une partie de) l'aide octroyée soit bloquée sur un livret d'épargne. Il doit être ouvert au nom de l'enfant et sera disponible à partir de sa majorité.

Tu peux **introduire ta demande** d'aide financière à la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels en envoyant un **formulaire** complété et les **pièces justificatives** inclus en **deux exemplaires** :

Par courrier recommandé ou dépose - là au secrétariat de la Commission :

Dispositions légales

- (1) Article 6.5 du Code civil
- (2) Article 6.9 du Code civil
- (3) Article 6.10 du Code civil
- (4) Article 6.12, alinéa 1 du Code civil
- (5) Article 6.12, alinéa 2 du Code civil
- (6) Article 6.14 du Code civil
- (7) Articles 6.30 et 6.33 du Code civil
- (8) Article 6.47 du Code civil
- (9) Article 6.6 du Code civil
- (10) Article 6.24 du Code civil
- (11) Article 6.18 du Code civil
- (12) Articles 6.22 et 6.23 du Code civil
- (13) Article 26 du nouveau Code pénal
- (14) Article 14, alinéa 1 du nouveau Code pénal
- (15) Article 6.18 du Code civil
- (16) Article 6.47 du Code civil
- (17) Articles 6.26, alinéa 2, 6.31 et 6.36, alinéa 3 du Code civil
- (18) Pour plus d'informations consulter le site <https://victimes.cfwb.be/plainte-et-procedures/quels-sont-vos-droits/intervenir-dans-la-procedure-judiciaire/#c41846>
- (19) Article 28 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres
- (20) Article 30 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres
- (21) Article 31bis de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres
- (22) Article 36 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres
- (23) Article 36, alinéa 2 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres
- (24) Article 33, §2 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres
- (25) Article 37 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be



NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences

Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred de Fontaine 17
6ème étage
6000 Charleroi
Voir permanences sur
www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subventionnés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).

